



ORDRE DES SAGES-FEMMES
Conseil National

A Paris, le 30 mai 2016

Article R.4127-367 du code de la santé publique

***Toutes les décisions prises par l'ordre des sages-femmes en application du présent code de déontologie doivent être motivées.
Sauf dispositions contraires, les décisions prises par les conseils départementaux peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le conseil national.
Ce recours hiérarchique doit être exercé avant tout recours contentieux.***

Commentaires

Les décisions administratives, qu'elles soient favorables ou défavorables, adoptées par les conseils de l'Ordre des sages-femmes doivent être motivées.

Les décisions prises par l'Ordre des sages-femmes sont susceptibles de recours hiérarchiques :

- En matière d'inscription, la décision prise par le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes est susceptible de recours devant le Conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes puis devant le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.
- Les décisions administratives de suspension temporaire du droit d'exercer, en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, prises par le Conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes. Les décisions du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes peuvent être déférées au Conseil d'Etat par un recours en excès de pouvoir.
- Les autres décisions administratives prises par les Conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes en application du code de déontologie médicale (par exemple : autorisation d'exercice sur un site distinct de la résidence professionnelle, autorisation d'exercer dans un local commercial) peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes. Ces décisions rendues par le Conseil national relèvent, quant à elle, de la compétence des tribunaux administratifs.